



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1089-22
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 1089 AFIN D'ASSUJETTIR LA
ZONE IA 147 AU RÈGLEMENT ET D'AJOUTER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION
AU TERRITOIRE 4

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- Assujettir les lots 4 681 048 et 4 681 049 (zone IA 147) aux objectifs et critères du territoire # 4 du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- Ajouter des critères relatifs au stationnement et à l'aménagement pour les projets situés sur le territoire # 4 relatif aux secteurs industriels.

CONSIDÉRANT QUE le territoire # 4 de l'annexe « A » n'inclut pas, dans sa forme actuelle, la zone IA 147 et qu'il apparaît opportun d'intégrer cette zone;

CONSIDÉRANT l'objectif de la Ville de Mascouche d'assurer des projets de qualité, bien aménagés et s'harmonisant avec leur environnement, et ce, même pour les projets de nature industrielle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter certains critères supplémentaires afin d'assurer la réussite des objectifs poursuivis dans le territoire # 4 (secteur industriel du chemin Pincourt au sud de l'intersection avec l'avenue Garden);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces critères permettra d'assurer des projets mieux intégrés, plus esthétiques et garants d'une meilleure harmonisation du domaine public et des propriétés privées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

Le Conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les limites du « Territoire 4 », délimité à l'annexe « A » du Règlement numéro 1089 relatif aux PIIA est modifié afin d'y inclure les lots 4 681 048 et 4 681 049 (zone IA 147). La modification du « Territoire 4 » est illustrée à l'annexe « A-1 » du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 40 « Critères » est modifié par :

- L'ajout du sous-paragraphe « g) » au paragraphe 2) du premier alinéa :

« g) Les aires de stationnement sont dissimulées par des aménagements paysagers de part et d'autre des entrées charretières et par la fermeture des perspectives visuelles sur l'aire de stationnement depuis la voie publique (ex. ajout d'aménagement paysager en bordure de la ligne latérale pour dissimuler une aire de stationnement en cour latérale); »

- L'ajout des sous-paragraphes « c) » à « e) » au paragraphe 3) du premier alinéa

« c) Les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et le site dans son ensemble;

d) Le projet privilégie la plantation de nouveaux arbres et leur répartition équitable sur le terrain. Sont notamment privilégiés la présence d'arbres d'alignement en cour avant, la présence d'arbres près du bâtiment, la présence d'arbres dans les espaces verts du terrain, des massifs regroupant plusieurs arbres afin de créer un effet de masse;

e) Les équipements mécaniques installés au sol sont dissimulés par un aménagement paysager intégré au site afin de les rendre non visibles à partir de la voie publique et pour en atténuer l'impact visuel de ces équipements sur le site, mais aussi pour les propriétés voisines. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guillaume Tremblay, maire

Nathalie Bohémier, greffière et directrice des services juridiques

Avis de motion : 230918-19 / 18 septembre 2023
Adoption du projet : 230918-20 / 18 septembre 2023
Assemblée d'information publique : 28 septembre 2023
Adoption du règlement : 231023-17 / 23 octobre 2023
Approbation MRC Les Moulins :
Entrée en vigueur :

ANNEXE A-1

MODIFICATION DE L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT 1089 RELATIF AUX PIIA
AJOUT DE LA ZONE IA 147 AU TERRITOIRE 4

